



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°01

Réunion restreinte du 24.08.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°24594900 du 21 Aout 2022
Coupe de France – 1^{er} tour
US BARROISE (1) / CS BONNEVILLE (1)

Réserves d'avant match du club du CS BONNEVILLE :

« Je soussigné(e) LE BIHAN, YOANN, 2127539570 Capitaine du club C.S. BONNEVILLOIS formule des réserves pour le motif suivant : Réserve de Mr le Bihan capitaine de la Bonneville sur la qualification et la participation à la rencontre sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de la barre en Ouche. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note des réserves d'avant match et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du CS BONNEVILLE,
- Considérant que le club du CS BONNEVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, aucune précision sur les griefs opposés au club adverse*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°24591819 du 21 Aout 2022
Coupe de France – 1^{er} tour
A ETOILE DU PERCHE (1) / VED. DE BOISTHOREL (1)

Réserves d'avant match du club de VED. DE BOISTHOREL :

« Je soussigné(e) MINDAS MEHMET licence n° 721530599 Capitaine du club VEDETTE DE BOISTHOREL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AURELIEN BEAUDOIRE, HUGO DEGROLARD, MAXANCE BERNARD, ANTHONY NICOLAS, ANTHONY GOSNET, ALEXANDRE MAUGUIN, YOHAN, DUPARD, MARTIN POMMELEC, CLEMENT MARTIN, DONOVAN HARGAS, FABIEN NOCTURE, ALEXIS JEANNE, ENZO NICOLAS, THOMAS CHAPIN, FREDERIC VALAT, du club A. L'ETOILE DU PERCHE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs AURELIEN BEAUDOIRE, HUGO DEGROLARD, MAXANCE BERNARD, ANTHONY NICOLAS, ANTHONY GOSNET, ALEXANDRE MAUGUIN, YOHAN DUPARD, MARTIN POMMELEC, CLEMENT MARTIN, DONOVAN HARGAS, FABIEN NOCTURE, ALEXIS JEANNE, ENZO NICOLAS, THOMAS CHAPIN, FREDERIC VALAT est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de VED. DE BOISTHOREL pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de cette confirmation qui comporte un grief supplémentaire envers le club adverse, rédigé comme suit : « Nous confirmons notre réserve d'avant match lors du 1er tour de Coupe de France contre l'étoile du perche. Nous portons une seconde réserve sur la participation au match des 3 joueurs de l'étoile du perche : CHAPIN Thomas licence numéro 2545964851, HARGAS Donovan licence numéro 2543865008 et sur le capitaine MAUGUIN Alexandre licence numéro 781512205. Ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation. Ces 3 joueurs ayant participé à la rencontre sont titulaires cette saison d'une licence mutation, ils n'ont pas le droit de participer ensemble au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut d'arbitrage pour la 3eme année consécutive à la fin de la saison 2021-2022. »
- Considérant la teneur de cette confirmation, décide de la qualifier comme constituant une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ETOILE DU PERCHE a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 22/08/2022,
- Constatant que le club de ETOILE DU PERCHE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur les joueurs susceptibles d'être suspendus :

- Après vérification,
- Considérant la composition de l'équipe de l'ETOILE DU PERCHE,
- Considérant la situation des joueurs en regard des faits disciplinaires dont ils ont pu être les objets,
- Attendu qu'aucun des joueurs concernés n'est en situation de suspension.
- Considérant que l'équipe de l'ETOILE DU PERCHE 1 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réserves comme non fondées.

Concernant les réclamations portant sur les joueurs susceptibles de détenir les licences mutations.

- Considérant d'une part la situation du club de l'ETOILE DU PERCHE en regard du Statut régional de l'Arbitrage
- Considérant le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage n°01 du 07/07/2022 qui précise que le club de l'ETOILE DU PERCHE est en 3^{ème} année d'infraction aux dispositions du Statut régional de l'Arbitrage
- Considérant en conséquence que le club de l'ETOILE DU PERCHE ne peut présenter aucun joueur muté dans la composition de son équipe.
- Considérant d'autre part, le PV de la Commission Régionale du Statut du Joueur n°04 du 31/08/2021
- Attendu que la CRSJ, lors de sa séance précitée, a décidé d'une dispense de cachet mutation (article 117.b) concernant notamment les 3 joueurs objets des réclamations, à savoir :
 - o M. CHAPIN Thomas licence 2545964851
 - o M. HARGAS Donovan licence 2543865008
 - o M. MANGUIN Alexandre licence 781512205
- Attendu, après vérifications, que la confusion dans l'interprétation du statut de ces joueurs résulte d'une anomalie informatique dans le traitement des dossiers lors du renouvellement des licences.
- Considérant que l'équipe de l'ETOILE DU PERCHE 1 n'était pas en infraction avec les dispositions du statut régional de l'arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24591840 du 21 Aout 2022
Coupe de France – 1^{er} tour
ASL CHEMIN VERT (1) / INTER ODON FC (1)

Réclamations d'après match du club de INTER ODON FC :

« Nous portons réclamation sur l'ensemble de l'effectif de L'ASL Chemin vert pour le motif suivant :
 - Plusieurs joueurs de l'effectif de l'ASL Chemin Vert n'ont pas enregistré leurs licences dans les délais autorisés par le règlement de la LFN, en effet des licences ont été enregistré le mercredi 17 août soit un jour en retard pour une rencontre se disputant le dimanche suivant. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note du courrier de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de INTER ODON FC
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ASL CHEMIN VERT a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 22/08/2022,
- Constatant que le club de l'ASL CHEMIN VERT n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant que le club du FC INTER ODON n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, ne comportent pas les notions de qualification et de participation, et non nominales puisque citant « certains joueurs »*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24591409 du 21 Aout 2022
Coupe de France – 1^{er} tour
AS BERIGNY CERISY (1) / FC AGON COUTAINVILLE (1)

Réclamation d'après match du club du FC AGON COUTAINVILLE :

« Je, soussigné Arnaud Boubet, éducateur du club du FC Agon Coutainville licence numéro 2127521747, porte réclamation à l'issue du match de Coupe de France contre l'AS Berigny-Cerisy au sujet de la participation du joueur numéro 12 Theau Lecler licence numéro 2546183890. En effet, sa licence était non active car non validée pour la rencontre en raison d'une pièce justificative manquante. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC AGON COUTAINVILLE
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS BERIGNY CERISY a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 22/08/2022,
- Constatant que le club de l'AS BERIGNY CERISY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur LECLER Théau, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
 - o LECLER Théau licence 2546183890, seniors libre, « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2022 auprès de la LFN, avec date de qualification au 21/08/2022.
- Constatant que ce joueur était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'AS BERIGNY CERISY 1 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24591836 du 21 Aout 2022
Coupe de France – 1^{er} tour
ES DU TRONQUAY (1) / US GUERINIERE (1)

Réclamations d'après match du club de l'US GUERINIERE :

« Je soussigné Idriss Mohammadi, président de la guérinière, porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de l'ES Tronquay pour plusieurs motifs :

- 1) *Susceptible de ne pas avoir respecté le quota de mutés sur le terrain (soit 4 mutations en période normal dont 2 hors périodes) donc d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 mutés.*
- 2) *susceptibles d'avoir fait participer un licencié U16 ou U17 ou U18 non titulaire du dossier de surclassement autorisant le joueur à participer dans la catégorie supérieure.*
- 3) *Susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match un joueur dont le délai de qualification est dépassé. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de l'US GUERINIERE
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ES DU TRONQUAY a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 22/08/2022,
- Constatant que le club de l'ES DU TRONQUAY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant que le club de l'US GUERINIERE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, ne comportent pas les notions de qualification et de participation, non nominales et incomplète sur certains éléments.* »).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24594861 du 21 Aout 2022

Coupe de France – 1^{er} tour

US DE GRAMMONT (1) / MONT SAINT AIGNAN FC (1)

Réclamations d'après match du club du MONT SAINT AIGNAN FC :

- « Je soussigné, Hedy BOUCHELAGHEM, licence n° 2127406218, Vice-Président du Mont Saint Aignan FC porte réclamation d'après match sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants de l'US Grammont :

Joueur n°1-Marcel WETTCHUIA-Licence n°2546442228

Joueur n°2-Djibirilou SIDIBE-Licence n°2543011851

Joueur n°3-Thierry MORIN-Licence n°2544049464

Joueur n°4-Raphael OCTAU-Licence n°2127470314

Joueur n°5-Guillaume HACQUEBART-Licence n°2127479551

Joueur n°6-Kada BENHAMOUDA-Licence n°2127574600

Joueur n°7-Fara PREIRA-Licence n°2127597466

Joueur n°8-Cetin SINACI-Licence n°2544495257

Joueur n°9-Jason VAUCHE-Licence n°2117414640

Joueur n°10-Tomy GOSSELIN MAZIRE-Licence n°2543608071

Joueur n°11-Younes BENTAFAT-Licence n°2117420882

Joueur n°12-Amine Mohamed CHENAFI-Licence n°2544567225

Joueur n°13-Save VAUCHE-Licence n°2127525694

Joueur n°14-Mohamed HACHEM-Licence n°2546495829

Ces joueurs sont susceptibles d'être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 2 la participation des joueurs mutés

- Je soussigné Hedy BOUCHELAGHEM, licence n°2127406218, Vice-président du Mont St Aignan FC porte réclamation d'après match sur la qualification et la participation au match des joueurs suivants de l'US GRAMMONT :

Joueur n°1-Marcel WETTCHUIA-Licence n°2546442228

Joueur n°2-Djibirilou SIDIBE-Licence n°2543011851

Joueur n°3-Thierry MORIN-Licence n°2544049464

Joueur n°4-Raphael OCTAU-Licence n°2127470314

Joueur n°5-Guillaume HACQUEBART-Licence n°2127479551

Joueur n°6-Kada BENHAMOUDA-Licence n°2127574600

Joueur n°7-Fara PREIRA-Licence n°2127597466

Joueur n°8-Cetin SINACI-Licence n°2544495257

Joueur n°9-Jason VAUCHE-Licence n°2117414640

Joueur n°10-Tomy GOSSELIN MAZIRE-Licence n°2543608071

Joueur n°11-Younes BENTAFAT-Licence n°2117420882

Joueur n°12-Amine Mohamed CHENAFI-Licence n°2544567225

Joueur n°13-Save VAUCHE-Licence n°2127525694

Joueur n°14-Mohamed HACHEM-Licence n°2546495829

Ces joueurs sont susceptibles de ne pas présenter les 4 jours réglementaires de qualification

- Je soussigné, Heddy BOUCHELAGHEM, licence n° 2127406218, Vice-Président du Mont Saint Aignan FC sollicite le droit d'évocation concernant la participation au match de Coupe de France n°24594861 US GRAMMONT-MSAFC du 21/08/22 du joueur n°5 de l'US Grammont, Guillaume HACQUEBART, licence n°2127479551. Ce joueur est susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du MONT SAINT AIGNAN FC pour les dire conforme.
- Considérant la réclamation portant sur un susceptible joueur suspendu, la Commission décide de faire usage du droit d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US DE GRAMMONT a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 24/08/2022.
- Constatant que le club de l'US DE GRAMMONT a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations portant sur les joueurs mutés :

- Considérant que le club de l'US GUERINIERE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, ne comportent pas les griefs précis s'agissant soit du nombre de mutés ou des mutés hors période.* »).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

Concernant les réclamations portant sur qualification des joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'US DE GRAMMONT, objets des réclamations, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o **M. WETTCHOUA Marcel**, licence n°2546442228 vétérans « Nouvelle » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
 - o **M. SIDIBE Djibirilou**, licence n°2543011851 seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/08/2022
 - o **M. MORIN Thomas**, licence n°2544049464 seniors « Changement de club en période normale » enregistrée le 08/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2022
 - o **M. OCTAU Raphael**, licence n°2127470314 vétérans « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2022
 - o **M. HACQUEBART Guillaume**, licence n°2127479551 vétérans « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2022
 - o **M. BENHAMOUDA Kada**, licence n°2127574600 seniors « Renouvellement » enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/08/2022
 - o **M. PREIRA Fara**, licence n°2127597466 vétérans « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2022
 - o **M. SINACI Cetin**, licence n°2544495257 seniors « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
 - o **M. VAUCHE Jason**, licence n°2117414640 seniors « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2022
 - o **M. GOSSELIN MAZIRE Tony**, licence n°2543608071 seniors « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2022
 - o **M. BENTAFAT Younes**, licence n°2117420882 seniors « Renouvellement » enregistrée le 13/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2022
 - o **M. CHENAFI Mohamed Amine**, licence n°2544567225 seniors « Renouvellement » enregistrée le 12/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/08/2022
 - o **M. VAUCHE Stevie**, licence n°2127525694 seniors « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2022

- **M. HACHEM Mohamed**, licence n°2546495829 U20 « *Renouvellement* » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.** ».
- Considérant que l'équipe de l'US DE GRAMMONT n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

Concernant les réclamations portant la participation d'un joueur suspendu :

- Considérant les griefs formulés, la Commission décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. HACQUEBART Guillaume figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique en qualité de capitaine avec le n°5.
- Attendu que, M. HACQUEBART Guillaume, licence 2127479551, joueur du club de l'US DE GRAMMONT s'est vu infliger, par la Commission Départementale de Discipline du DFSM réunie le 02/06/2022, une sanction de DEUX (2) matchs ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **13/06/2022**
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US DE GRAMMONT 1.
- Considérant en conséquence, que M. HACQUEBART Guillaume ne pouvait être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'US DE GRAMMONT 1 était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'US DE GRAMMONT (1) et de déclarer l'équipe du MONT SAINT AIGNAN FC (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger au joueur M. HACQUEBART Guillaume, licence 2127479551, de l'US DE GRAMMONT, une suspension ferme de toutes fonctions officielles supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 29/08/2022) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.**
- **D'infliger une amende de 92 € au club de l'US DE GRAMMONT en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US DE GRAMMONT et à porter au crédit du club du MONT SAINT AIGNAN FC.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

